

**23.** Tous les billets émis par la corporation seront signés par le président alors en exercice et contresignés et attestés par le caissier, et ils seront imprimés et stéréotypés; et tous les billets ainsi signés et contresignés seront obligatoires pour la corporation, bien que non-revêtus d'un sceau, et ils seront payables par la corporation en or ou en argent, à demande.

**24.** Si la totalité des billets de la banque, émis et en circulation, excède en aucun temps le montant fixé et déterminé par l'acte d'incorporation de la banque, ce dernier deviendra nul et non-avenu à compter de l'époque à laquelle cet excédant se sera produit.

**25.** Dans le cas où les officiers de la corporation, pendant les heures consacrées aux affaires de la banque, refuseraient ou retarderaient de payer en or ou en argent les billets de la corporation présentés pour être payés, la corporation sera tenue de payer au porteur sur le montant de ces billets un intérêt de douze pour cent par année à compter du jour de tel refus jusqu'à la date du paiement.

**26.** La corporation sera tenue de payer à tout porteur de bonne foi le montant même de tout billet de la banque qui aura été contrefait ou altéré, dans le cours de sa circulation, de manière à en accroître le montant, nonobstant telle altération.

**27.** La banque sera établie et tenue à Halifax, ou à telle autre localité à laquelle les directeurs jugeront nécessaire de la transférer en vue de sa sécurité dans le cas de quelqn'éventualité extraordinaire.

**28.** Le caissier de la banque devra, deux fois par an, savoir: le trente-unième jour de janvier et le trente-unième jour de juillet, dresser un bilan exact des affaires de la banque lors de la clôture des livres, ces jours-là respectivement, et il le transmettra aussitôt que possible, et pas plus que quinze jours après, au secrétaire d'Etat pour être soumis à la législature, à sa prochaine session; ce bilan devra indiquer le montant alors dû par la banque, et, sous des colonnes distinctes, les différentes particularités y énoncées, ainsi que les ressources de la banque; et ce bilan sera, en substance, comme suit :

**BILAN DE LA BANQUE DES MARCHANDS, LE 31<sup>E</sup> JOUR DE  
A. D. 1869. PASSIF DE LA BANQUE.**

Fonds social .....	.....
Billets en circulation .....	.....
Profits nets en disponibilité .....	.....
Balances dues aux autres banques.....	.....
Dépôts en espèces, y compris toutes sommes quelconques dues par la banque ne portant pas intérêt, ses billets en circulation, profits et balances dues aux autres banques, exceptés.....	.....
Dépôts en espèces portant intérêt.....	.....
Montant total dû par la banque.....	.....

**ACTIF DE LA BANQUE.**

Or, argent et autres monnaies dans l'établissement de la banque .....	.....
Biens-fonds .....	.....
Billets d'autres banques incorporées dans la province.....	.....
Billets de toutes autres banques.....	.....
Balances dues par d'autres banques.....	.....
Montant de toutes les dettes dues, y compris les billets,	.....